



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

## **ARRÊTÉ**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques de la zone coeur de Rennes Métropole**

**Bénéficiaire : Eaux & Vilaine**

**Le préfet de la Région Bretagne,  
préfet d'Ille et Vilaine**

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.214-1, R.214-35, R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision du 18 octobre 2022 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, Cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le dossier de déclaration Loi sur l'Eau déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le **23 décembre 2021**, présenté par **Rennes Métropole – 4, avenue Henri Fréville – CS 93111- 35031 RENNES Cedex**, enregistré sous le n°35-2021-00329 et relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques de la zone coeur de Rennes Métropole ;

**Vu** le récépissé de déclaration Loi sur l'Eau délivré à Rennes Métropole le 3 janvier 2022 ;

**Vu** la délibération de Rennes Métropole en date du 16 décembre 2021 qui confie à l'EPTB Vilaine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'ensemble du dossier de déclaration loi sur l'eau de la zone coeur de Rennes Métropole ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement transmis pour avis à Eaux & Vilaine en date du 20 décembre 2022 ;

**Vu** les observations formulées par Eaux & Vilaine en date du 9 janvier 2023 sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux proposés par Eaux & Vilaine visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la Directive Cadre sur l'Eau sur les masses d'eau FRGR0009b, la Vilaine depuis la confluence de la Cantache jusqu'à la confluence avec l'Ille, FRGR0010, la Vilaine depuis la confluence de l'Ille jusqu'à Beslé, FRGR1276, le Blosne et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine, FRGR1283, le Pont-Lagot et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine, FRGR1269, le Lindon et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine, FRGL056, les gravières de la Piblais et FRGL042, les gravières de l'étang de la Chèze ;

**Considérant** que Eaux & Vilaine a repris le dossier de déclaration loi sur l'eau relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques de la zone coeur de Rennes Métropole, porté initialement par Rennes Métropole, sans y apporter de modifications ;

**Considérant** que Eaux & Vilaine a pris l'engagement d'obtenir l'accord des propriétaires pour réaliser les travaux ;

**Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.411-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

**Considérant** que de nombreuses espèces protégées fréquentant les corridors aquatiques sont répertoriées à proximité des zones concernées par les travaux ;

**Considérant** que les prescriptions définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté, à mettre en œuvre par Eaux & Vilaine, permettent d'éviter d'impacter ces espèces protégées potentiellement présentes dans les zones de travaux ;

**Considérant** que l'article R.214-39 du code de l'environnement dispose que le préfet peut modifier postérieurement au dépôt de sa déclaration les prescriptions qui lui sont applicables, par voie d'arrêté préfectoral ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

## **ARRETE**

### **Titre I – Objet de la déclaration**

#### **Article 1 – Bénéficiaire de la déclaration**

**Eaux & Vilaine – Boulevard de Bretagne – BP 11 – 56160 La Roche Bernard** est le bénéficiaire de la déclaration Loi sur l'Eau, nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux de restauration des milieux aquatiques de la zone coeur de Rennes Métropole.

#### **Article 2 – Emprise et objectifs des travaux**

La zone d'étude et de travaux (ANNEXE1) du présent programme concerne les communes suivantes :

- Rennes Métropole(92 % du périmètre d'étude) :  
Acigné, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres de Bretagne, Chavagne, Le Rheu, L'Hermitage, Mordelles, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Rennes, Saint-Jacques-de-La-Lande , Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche, Vezin-Le-Coquet ;
- Pays de Chateaugiron Communauté :  
Domloup, Noyal-sur-Vilaine

Le programme de travaux doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- Restaurer la morphologie des cours d'eau ;
- Restaurer la continuité écologique et sédimentaire ;
- Restaurer les berges et la ripisylve ;
- Rétablir un bon fonctionnement hydraulique de la rivière en vue de limiter les crues et les étiages.

Le territoire concerné par les travaux comprend 192 km de cours d'eau sur un ensemble de 7 masses d'eau :

- FRGR1276 : Le Blosne et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine
- FRGR1283 : Le Pont Lagot et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine
- FRGR1269 : Le Lindon et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine
- FRGR0009b : La Vilaine depuis la confluence de la Cantache jusqu'à la confluence avec l'Ille
- FRGR0010 : La Vilaine depuis la confluence de l'Ille jusqu'à la commune de Beslé
- FRGL056 : Les gravières de la Piblais
- FRGL042 : Gravières de l'étang de la Chaise

### **Article 3 - Nature des travaux et des opérations**

Les travaux, opérations et études projetés dans le cadre du présent programme d'actions seront réalisés conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau n°35-2021-00329. Ils comprennent notamment les actions suivantes :

- ✓ Travaux sur lit mineur :
  - Remise du cours d'eau dans son talweg,
  - Remise à ciel ouvert de cours d'eau,
  - Reméandrage,
  - Diversification et restauration du lit,
  - Réduction de section,
  - Rehaussement du lit
- ✓ Travaux sur lit majeur :
  - Recréation de zones de source
  - Restauration de zones humides
  - Suppression de plan d'eau en bande riveraine
  - Déconnexion de drain/rejet EP,
  - Création ou restauration d'annexes hydrauliques,
- ✓ Travaux sur la continuité écologique :
  - Suppression ou aménagement d'un ouvrage en travers,
  - Suppression d'un plan d'eau sur cours,
  - Contournement d'un plan d'eau sur cours,
  - Aménagement de rampes d'enrochement
  - Suppression de seuil
- ✓ Travaux sur berge/ripisylve :
  - Fascinage végétal,
  - Plantation de berge,
- ✓ Actions d'accompagnement des projets de restauration :
  - Installation d'abreuvement, de clôture en berge, de franchissement,
  - Retrait des décharges,
- ✓ Actions du volet « amélioration des connaissances » :
  - Suivis,
  - Études et prospection.

### **Article 4 - Objet de la déclaration loi sur l'eau**

Il est donné acte à Eaux & Vilaine, dénommé « bénéficiaire », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux, opérations, études relatifs au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques dans la zone coeur de Rennes Métropole, présenté dans le dossier loi sur l'eau n° 35-2021-00329.

Ce programme de travaux active la rubrique suivante de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

n° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.3.5.0.	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	<p><b>Déclaration</b></p> <p>Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p>
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p><b>Déclaration</b></p> <p>Aménagement de rampes d'enrochements sur une longueur inférieure à 100 m.</p> <p>Arrêté du 28 novembre 2007</p>

*PS : Parallèlement à la présente procédure loi sur l'eau, ce programme de travaux fait l'objet d'une procédure de déclaration d'intérêt général. Un arrêté préfectoral distinct sera délivré au titre de cette déclaration d'intérêt général.*

De manière générale, le bénéficiaire devra respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 précité ;
- l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 précité ;
- les objectifs et orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine.

## **Titre II – Prescriptions techniques**

### **Article 5 - Prescriptions particulières de sauvegarde**

#### **5.1 Protection des milieux aquatiques**

- ✓ Le bénéficiaire devra communiquer la nature et la date des travaux projetés aux maires des communes concernées préalablement à leur réalisation. Le bénéficiaire pourra associer Mme ou M. le Maire de la commune (ou une/un élu(e) délégué(e) par Mme ou M. Le Maire) aux négociations avec les propriétaires riverains en amont de la phase travaux afin de faciliter la compréhension de ces travaux par les propriétaires et de lever d'éventuels freins à leur réalisation.
- ✓ Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés préférentiellement aux périodes autorisées (périodes de basses eaux de préférence) afin de limiter l'impact de ces travaux (notamment remise en suspension de fines dans le lit mineur). Lors de ces interventions dans le lit mineur des cours d'eau, le bénéficiaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines.
- ✓ Les travaux sont réalisés avec des engins légers ou adaptés pour une faible pression afin de ne pas endommager les berges.
- ✓ Dans le cadre des études et travaux liés à la suppression des plans d'eau, le statut réglementaire de ceux-ci sera préalablement vérifié auprès du service eau et biodiversité de la DDT(M) concernée ; le bénéficiaire prendra également l'attache du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour connaître le statut des plans d'eau au titre de la réserve incendie.



- ✓ À l'issue des travaux de restauration de la ripisylve, les boisements sont déposés à une distance du cours d'eau permettant d'éviter leur entraînement dans les écoulements, soit à une distance d'au moins dix mètres.
- ✓ Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :
  - Intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
  - Éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
  - Maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
  - Maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur. Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau. Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter au maximum le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. **En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018.** (<https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieus-aquatiques-en-phase-chantier>).

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.

L'emplacement des terrains destinés à l'accueil des déblais sera communiqué au service en charge de l'Eau et de la Biodiversité de la DDTM35 avant le démarrage des travaux.

## 5.2 Préservation de la biodiversité

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article L.411-1 du code de l'environnement, les travaux objet de la présente déclaration peuvent être réalisés sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411.2 du code de l'environnement. L'exonération d'une dérogation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Au regard de la présence potentielle de différents mammifères emblématiques et/ou menacés dans la zone coeur de Métropole au niveau des zones de travaux (par exemple, la Loutre, le Campagnol amphibie, le Crossope aquatique, le Pique-Prune, différentes espèces de batraciens et l'Agrion de Mercure), le bénéficiaire devra s'attacher à prendre en considération ces espèces et leur habitat, en particulier **par un repérage préalable des sections de travaux avant chaque intervention.**
- Dans tous les cas et sur toutes les zones de travaux, une attention particulière devra notamment être apportée aux points suivants :
  - limiter l'emprise du projet, des zones de stockage et baliser les zones les plus sensibles ;
  - sensibiliser les entreprises chargées des travaux aux enjeux environnementaux, notamment à travers des fiches d'incidence ;
  - dans le cas des suppressions de plan d'eau et si la présence d'amphibiens est avérée, le bénéficiaire devra réaliser la vidange en dehors de la période de reproduction de ces espèces ;
  - favoriser l'évolution des berges et ripisylves vers des milieux à forte naturalité et en conservant des zones de refuges ;
  - faire expertiser les berges par un spécialiste en mammalogie en amont des travaux (associer le Groupe Mammalogique Breton par exemple à cette expertise); préserver en particulier les habitats propices à la loutre ;
  - effectuer les interventions de coupe de bois et de défrichage nécessaires à la réalisation des travaux hors de la période de nidification des oiseaux, soit à partir de septembre (au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées, impliquant pour la majorité de ces espèces, une interdiction d'atteinte aux œufs et aux nids, aux individus, et interdisant notamment de perturber intentionnellement ces espèces en période de reproduction) ;
  - assurer la préservation des zones de frayères identifiées dans les arrêtés préfectoraux départementaux et adapter le calendrier d'intervention en conséquence.

En cas de découverte d'une espèce protégée lors des reconnaissances de terrain, des diagnostics écologiques complémentaires ou des suivis de chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer le service en charge de l'Eau et de la Biodiversité de la DDT(M) du département concerné pour validation des mesures d'évitement et de réduction.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

### 5.3 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des espèces exotiques préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et pour la détruire dans les règles de l'art.

Les entreprises intervenant devront notamment respecter les préconisations du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics.

### **Article 6 - Début des travaux – Validation des avant-projets détaillés**

En début de chaque année (avant le 01 avril), le bénéficiaire transmet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, service coordonnateur de ce programme d'actions, un programme précis des travaux projetés sur l'année à venir mentionnant la localisation et la référence des travaux données dans le dossier de déclaration Loi sur l'Eau, l'objectif, la mise en œuvre et le descriptif des mesures prises pour protéger le milieu et la date prévisionnelle des travaux.

En amont de chaque phase de travaux, deux mois avant le démarrage envisagé des travaux, le bénéficiaire déposera auprès du service Eau et Biodiversité de la DDTM 35, un porter à connaissance présentant un avant-projet détaillé des travaux. Le bénéficiaire pourra s'inspirer de la trame annexée au présent arrêté (ANNEXE 2).

Ce porter à connaissance devra comporter pour les travaux de renaturation de cours d'eau les précisions suivantes :

- localisation précise des travaux (masse d'eau, commune, lieu-dit, tronçon, historique, photos)
- état hydromorphologique initial du secteur de travaux
- synthèse technique du projet :
  - description précise des travaux
  - le dimensionnement de la section des nouveaux lits mineurs (Ref. Q2 : crue de retour 2 ans)
  - les modalités de réalisation éventuelle de lits emboîtés(dans ce cas, justifier le besoin et donner la section et la localisation des linéaires de lits emboîtés)
  - les plans cotés des coupes transversales et longitudinales des nouveaux linéaires de cours d'eau
  - l'emplacement des radiers et la dénivellation entre ces radiers, permettant la création d'alternance mouille/radier au sein du nouveau lit mineur
  - les cotes de connexion amont et aval des cours d'eau
  - le dimensionnement des ouvrages hydrauliques lorsque ceux-ci sont nécessaires
  - travaux d'accompagnement
  - déroulement de la phase travaux
  - incidence des travaux sur le milieu
- planning prévisionnel

Lorsque des travaux sur des plans d'eau existants sont projetés et qu'ils nécessitent une vidange, le bénéficiaire est tenu un mois avant le démarrage envisagé des travaux de vidange de transmettre à la DDTM 35 un dossier de porter à connaissance précisant les modalités de vidanges envisagées et la nécessité ou non d'une pêche de sauvegarde.

Pour chaque opération, le bénéficiaire avise le service eau et biodiversité de la DDTM 35 du commencement des travaux au minimum quinze jours à l'avance.



## **Article 7 - Suivi des travaux**

Le bénéficiaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau. Il informe le service en charge de l'eau et de la biodiversité de la DDTM 35, au moins 15 jours avant le commencement de chaque opération. À la fin de chaque phase de travaux, le bénéficiaire établit et adresse à la DDTM 35 un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions.

Le bénéficiaire assure un suivi annuel des travaux de l'année N en année N+1 afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux. Un compte-rendu de ce suivi sera transmis annuellement au service eau et biodiversité de la DDTM 35 ;

Le bénéficiaire évaluera le programme des travaux grâce à des indicateurs de suivi. Ceux-ci permettront de réaliser un bilan des actions et leur ajustement si besoin.

En fonction des travaux réalisés, les indicateurs de suivis ou d'évaluation de l'atteinte des objectifs mis en œuvre sont de différents ordres. Il pourra s'agir de :

- indicateurs morphologiques
- relevés piézométriques / sondages pédologiques
- suivis biologiques
- suivis physico-chimiques
- perceptions sociales

Les différents indicateurs de suivis ou d'évaluation de l'atteinte des objectifs sont détaillés dans le dossier aux pages 117 à 120.

## **Article 8 - Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration Loi sur l'Eau doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet du département concerné conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Sur la base des résultats de suivi et/ou en fonction des accords obtenus auprès des riverains, le bénéficiaire peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites et les objectifs fixés par le présent arrêté de prescriptions. Ces modifications font l'objet d'une transmission d'un porter à connaissance à la DDTM 35 pour avis.

## **Article 9 - Déclaration des accidents ou incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Titre III – Dispositions communes**

### **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

#### **Article 11 - Délai de validité de la décision**

Les travaux liés à l'ensemble du programme, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de **huit ans** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 12 - Dompage aux tiers**

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente déclaration pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière.

#### **Article 13 - Autres réglementations**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 – Transfert de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

#### **Article 16 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à **Eaux & Vilaine – Boulevard de Bretagne – BP11 – 56130 La Roche Bernard.**

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

– Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes suivantes :

Acigné, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres de Bretagne, Chavagne, Le Rheu, L'Hermitage, Mordelles, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Rennes, Saint-Jacques-de-La-Lande , Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche, Vezin-Le-Coquet, Domloup, Noyal-sur-Vilaine ;

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la ou du maire de chaque commune.

– Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.

– Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de six mois.

#### **Article 17 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans les mairies concernées par le programme de travaux, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.



**Article 18 – Exécution**

- Eaux & Vilaine en tant qu'exécutant,
- Les Maires des communes de :  
Acigné, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres de Bretagne, Chavagne, Le Rheu, L'Hermitage, Mordelles, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Rennes, Saint-Jacques-de-La-Lande , Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche, Vezin-Le-Coquet, Domloup, Noyal-sur-Vilaine ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
- Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 23 JAN. 2023

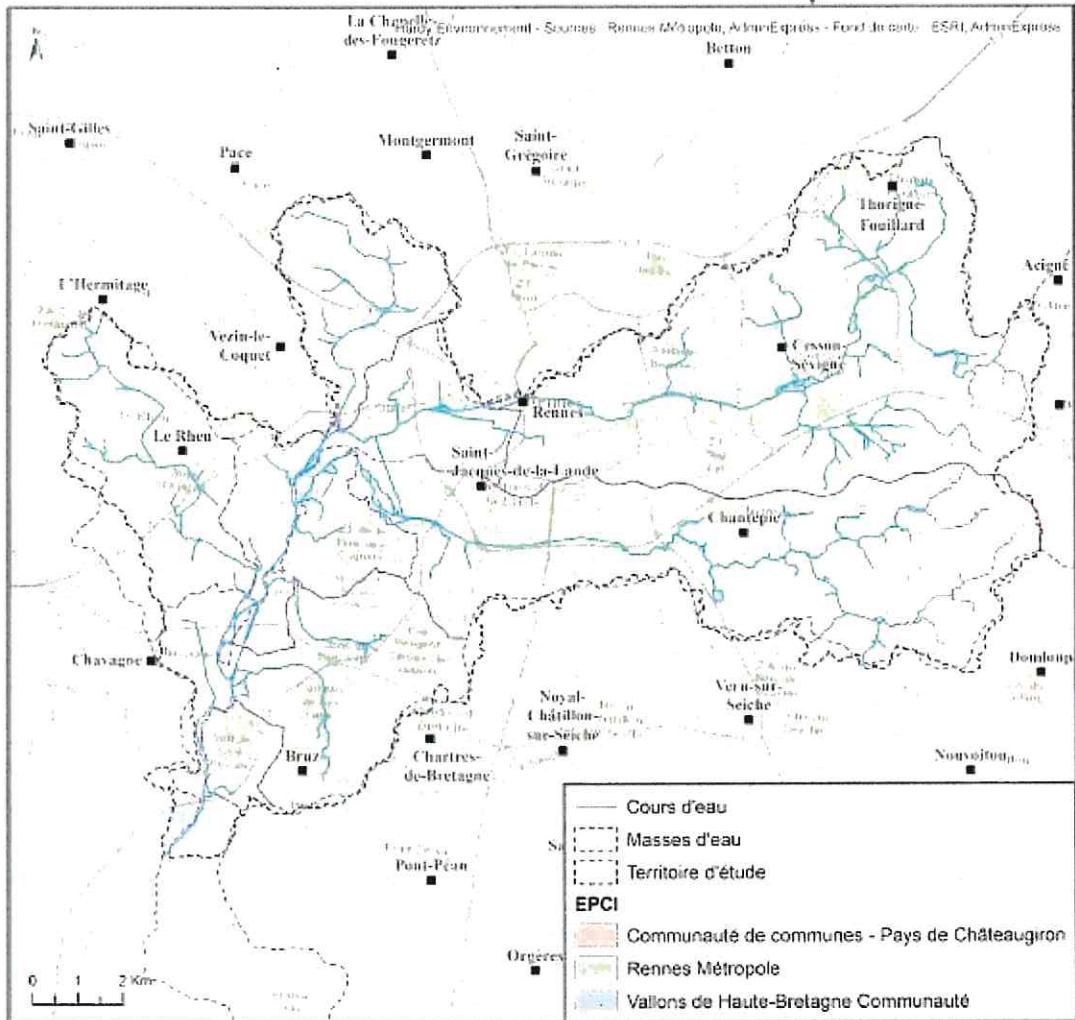
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par  
subdélégation,  
La Cheffe du Service Eau et biodiversité

Catherine DISERBEAU

PJ:

- Annexe 1 – Localisation de la zone coeur de Rennes Métropole
- Annexe 2 – Trame de porter à connaissance de travaux

## ANNEXE 1 - LOCALISATION DE LA ZONE COEUR DE RENNES METROPOLE



**ANNEXE 2 - TRAME DE PORTER A CONNAISSANCE**

**CONTRAT TERRITORIAL xxxxxxxxxxxx**

**NOM DU PORTEUR DU PROJET**

---

**DOSSIER TYPE « PORTER A CONNAISSANCE »**

**NATURE DES TRAVAUX DE RESTAURATION**

**« Définir l'action de restauration »**

---

**COURS D'EAU : nom du cours d'eau**

**CODE TRONCON : xxxxxxxxxxxx**

**MASSE D'EAU : xxxxxxxxxxxx**

**CODE MASSE D'EAU : xxxxxxxxxxxx**

**LIEU DIT : xxxxxxxxxxxx**

**COMMUNE(s) : xxxxxxxxxxxx**

**DEPARTEMENT(s) : ILLE ET VILAINE**

---

**DATE**



## 1. JUSTIFICATION DU PROJET

### 1.1 INTRODUCTION

- Bref description de la masse d'eau ciblée par les travaux
- Qu'est-ce qui justifie la rédaction de ce porter à connaissance ? Se référer aux articles inscrits dans l'arrêté de DIG qui mentionnent la rédaction de ce document pour cette situation (exemple : restauration sur une zone hors du linéaire ciblé dans la DIG)

### 1.2 ASPECT RÉGLEMENTAIRE

- Conformité aux articles de l'arrêté d'autorisation de travaux de la structure porteuse du contrat et aux articles du Code de l'environnement ;
- S'assurer que les travaux envisagés et présentés ci-dessous ne constituent pas de modification substantielle de la DIG et du dossier déposé à l'autorité administrative compétente ;
- Accord des propriétaires (si le linéaire ne figure pas dans la DIG, il faut que l'administration se couvre sur une potentielle autorisation de travaux sur des parcelles non identifiées lors de l'enquête publique)

### 1.3 ENJEUX ET OBJECTIFS DU PROJET

Identifier les principaux enjeux et objectifs du projet de restauration

## 2. CONTEXTE

### 2.1 Localisation du site

- Localisation de la zone à restaurer sur le bassin versant (*cartographie de préférence*)
- linéaire de cours d'eau ciblé et/ou de surface de zone humide (le cas échéant)

### 2.2 Historique du site

Quel(s) type(s) d'altération(s) ? Pourquoi ? En quelle année ?

### 2.3 Planche photographique

Photographie aidant le lecteur à bien illustrer le secteur d'intervention et ses problématiques

### 3 État hydromorphologique initial du secteur à restaurer

Décrire les principales caractéristiques hydromorphologiques (ou pédologique le cas échéant) du secteur dégradé à restaurer. Exemple : positionnement par rapport au talweg ; coefficient de sinuosité ; gabarit actuel ; proportion ou cartographie des faciès d'écoulements ; niveau de colmatage ; présence de zone humide ; présence de remblais...

## 4 SYNTHÈSE TECHNIQUE DU PROJET

### 4.1 Description technique

- Choix de la méthode de restauration employé
- Bref descriptif technique

#### 4.1.1 Tracé en plan

- Vue aérienne (cartographie de préférence)
- Information topographique (présence de talweg ou de remblais ?)
- Dessin du nouveau tracé dans le cas d'une recréation de lit (linéaire à restaurer, sinuosité estimée post-restauration)
- Gestion de l'ancien tracé de cours d'eau dans le cas d'une recréation de lit

#### 4.1.2 Profil en travers

Détermination du nouveau gabarit de lit (idéalement représenté par un schéma)

- Estimation des débits au droit du tronçon à restaurer
- Comment sera estimé le nouveau gabarit du lit ?
  - Par rapport à un tronçon de référence positionné sur le bassin ? (Si oui, bref descriptif de ce tronçon)
  - Par rapport à une fréquence de crue ? (Si oui à quel pas de temps ; sur quelle fréquence de crue et pour quel débit ?)
- Schématiser le nouveau gabarit du lit ? (Fournir les largeurs et les hauteurs à plein bord)
- Un lit d'étiage sera-t-il recréé ?
- Comment seront assurées les connexions amont et aval ?

Apport granulométrique : description de la recharge

- Renseigner la nature des roches employées (géologie naturellement présente, incidence du pH,...)
- Gamme granulométrique des matériaux employés (basée sur quelle référence ? préciser éventuellement le calcul des forces tractrices en débit de plein bord)
- Indiquer la hauteur moyenne de recharge Quel volume et quel tonnage
- Préciser comment la recharge minérale sera disposée (en radier dôme, en banquettes, en « plein » ...)



#### 4.1.3 Profil en long

Segmenter le profil en long en plusieurs tronçons si nécessaire, en séparant notamment les secteurs de « connexion » et le « cœur » du linéaire de la restauration

- Indiquer les pentes moyennes (*a minima du fond du lit, possibilité d'ajouter les pentes de berges et de vallée*) ;
- Idéalement : réaliser une représentation spatiale du profil en long attendu post-restauration ;
- Comment les connexions avec les secteurs non restaurés sont-elles gérées en amont et en aval (*pour pallier d'éventuels soucis de côtes en amont = reflux d'eau exagéré et ennoisement de zones amont ; soucis de côtes à la connexion aval = fort risque d'érosion régressive sur le linéaire restauré*) ;

#### 4.2 Travaux d'accompagnements

Décrire les mesures d'accompagnements de la restauration, dont certaines sont des actions annexes indispensables à la réalisation des travaux engendrant une modification foncière des parcelles ou nécessitant d'adapter les pratiques :

- Entretien de la ripisylve (*gestion des embâcles, préparation de la zone d'accès au chantier...*)
- Action sur le réseau hydraulique annexe (*déconnexion des eaux pluviales, suppression ou déconnexion ou prolongement des drains souterrains, comblement de fossés drainants,...*)
- Systèmes de franchissements (*de quelle nature ? pour quels usages ?*) ;
- Clôtures, abreuvoirs (*quelle nature ? indiquer le nombre ou le linéaire le cas échéant*) ;
- Plantation (*à plat le long du cours d'eau ? en talus sur rupture de pente ?*) ...

#### 4.3 Déroulement de la phase travaux

Paragraphe décrivant sommairement la phase de travaux : *Faire apparaître succinctement les différentes étapes du chantier, en décrivant notamment la mise en place (et l'entretien) d'un système aval rustique de filtration/piégeage des matières en suspension générées. Dans le cas de travaux lourds pouvant engendrer un départ excessif de particules fines : se référer au guide national de l'OFB « mesure de protection des milieux aquatiques en phase chantier » (McDonald et al., 2018)*

#### 4.4 Incidences (\\ Ce paragraphe est déjà intégré dans la DIG ou dans l'arrêté d'autorisation de travaux, s'y référer et le compléter ci-dessous seulement si nécessaire ! //)

Lorsque le site fait l'objet d'un enjeu environnemental non identifié dans la DIG, il convient ici de préciser les éléments relatifs à la sensibilité de la zone et aux éventuels impacts des travaux.

##### Si nécessaire :

- prévoir un paragraphe traitant d'éventuels impacts ponctuels, ou pérennes, sur des espèces protégées ou leurs habitats et le cas échéant les éventuelles dérogations devant être sollicitées



- mentionner les mesures prises en phase chantier pour éviter toute atteinte aux zones présentant un enjeu environnemental (balisage, période d'intervention,...)

Cas de la pêche de sauvegarde : informer l'autorité administrative a minima trois semaines avant la date de réalisation de cette pêche (service eau et biodiversité de la DDTM) pour obtenir un arrêté préfectoral. Dans le cas contraire où aucune pêche de sauvegarde n'est envisagée, justifier de la dispense de mesures de sauvetage (non nécessaire si assec annuel, cas d'intervention post-pollution...)

## 5 Estimatif du coût des travaux

Estimer le montant global des travaux (*préciser éventuellement avec quels financements*)

## 6 Planning prévisionnel

- Préciser la (ou les) période(s) d'exécution des travaux (si nécessaire plusieurs interventions différées dans le temps) ;
- Indiquer si des suivis sont envisagés sur le site restauré (*suivis biologiques, morphologiques...*) et leur temporalité.